Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260909-DEL2658-DE

Département du Finistère

Commune de CAMARET-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2026

Convocation et affichage : le 03/09/2026	
Nombre de conseillers en exercice : 19	
Présents : 15	Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 9 septembre à 18h00 le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. Joseph LE MEROUR, M. Claude TANIOU, Mme Sylvie HILAIRET, M. Thierry BETRANCOURT, Mme Muriel LE MEROUR, M Laurent JULIEN, Mme Edith GUELLEC, M. Gilles LE ROY, Mme Sylvie CORNEC, Mme Johanne PASQUET, M. Xavier MENESGUEN, Mme Gaëlle PRIOL, M. Bertrand MARTIN, Mme Christiane LAGADIC, M. Dominique THOMAS, Mme Marine BROGLIN, Mme Michèle CALVEZ, Mme Céline DELSART, M. LIEURE.

Absents excusés : M. Gilles LE ROY donne pouvoir à M. Claude TANIOU, Mme Sylvie CORNEC donne pouvoir à M. Laurent JULIEN, Mme Gaëlle PRIOL donne pouvoir à Mme Edith GUELLEC, Mme Sylvie HILAIRET donne pouvoir à Mme Muriel LE MEROUR.

Secrétaire de séance : M. Thierry BETRANCOURT

Délibération n° 26.58 | 5.3 Désignation des représentants

Désignation du référent déontologue de l'élu local

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a consacré le droit, pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Ce droit figure désormais à l'article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, laquelle a abrogé l'ancien article L. 1111-1-1 et inscrit la charte de l'élu local à l'article L. 1111-13 du même code.

Les modalités et critères de désignation du référent déontologue sont fixés aux articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du code général des collectivités territoriales, issus du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et actualisés par le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026. Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant. Il s'agit d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collège, exerçant leurs missions en toute indépendance et impartialité, choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein de la commune (ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans), n'étant pas agent de la commune et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec elle. La délibération de désignation précise la durée des fonctions, les modalités de saisine et d'examen, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et, le cas échéant, les modalités d'indemnisation.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal de mars 2026, il appartient au conseil municipal de désigner le référent déontologue de l'élu local de la commune.

Il est proposé de désigner Monsieur Daniel MARZIN, retraité, qui répond aux conditions réglementaires et a donné son accord écrit préalable, pour la durée du mandat municipal en cours. Cette fonction sera exercée à titre gracieux.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14, L. 2121-29 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'accord écrit de Monsieur Daniel MARZIN en date du 2 septembre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260909-DEL2658-DE

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, et qu'il appartient à la commune de le désigner par délibération ;

Considérant que Monsieur Daniel MARZIN n'exerce aucun mandat d'élu local au sein de la commune de Camaret-sur-Mer, n'est pas agent de la commune, ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts avec elle et présente, au regard de son parcours et de ses compétences, les garanties d'expérience, d'indépendance et d'impartialité requises ;

Considérant qu'il convient de fixer la durée des fonctions, les modalités de saisine et d'examen, les conditions de rendu des avis, les moyens mis à disposition et les conditions d'exercice de la fonction ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Daniel MARZIN, retraité, en qualité de référent déontologue de l'élu local de la commune de Camaret-sur-Mer ;

- **DE FIXER** la durée de ses fonctions à celle du mandat municipal en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, ces fonctions pouvant être renouvelées dans les mêmes conditions ; il peut y être mis fin à tout moment à la demande du référent ; en cas de démission, d'empêchement définitif ou de survenance d'une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le conseil municipal procède à une nouvelle désignation ;

- **DE PRÉCISER** que le référent déontologue apporte à tout élu du conseil municipal qui le saisit tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, de participation aux délibérations, d'usage des moyens de la commune et de cumul d'activités ; qu'il peut proposer au Maire toute action de sensibilisation des élus aux règles déontologiques ; que ses avis ne lient ni l'élu qui l'a saisi, ni la commune, et ne se substituent ni à la responsabilité propre de l'élu, qui demeure seul responsable du respect de ses obligations déontologiques, ni à l'appréciation des juridictions et autorités compétentes ; qu'il n'a pas vocation à connaître des différends entre élus ni des questions relevant du référent déontologue des agents publics ;

- **DE FIXER** les modalités de saisine comme suit : le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal, à titre individuel et sans intermédiaire, par courrier électronique à l'adresse dédiée dmarzin@gmail.com ou par courrier postal, sous double enveloppe portant la mention « confidentiel », à l'adresse 11 place Jim Sevellec, 29570 Camaret-sur-Mer ; la saisine expose la situation ou la question sur laquelle l'élu souhaite être conseillé et comporte, le cas échéant, les pièces utiles ; le référent déontologue en accuse réception, peut solliciter tout élément complémentaire auprès de l'élu et peut, à sa demande ou à celle de l'élu, organiser un entretien, en présentiel ou à distance ;

- **DE FIXER** les conditions d'examen et de rendu des avis comme suit : le référent déontologue rend un avis écrit et motivé dans un délai indicatif de un mois à compter de la réception de la saisine complète et, en cas d'urgence signalée par l'élu, dans les meilleurs délais ; l'avis est adressé exclusivement à l'élu qui l'a saisi et n'est communiqué ni au Maire, ni au conseil municipal, ni aux services de la commune, sauf décision de l'élu concerné ; lorsque la question posée n'entre pas dans le champ de ses missions, le référent en informe l'élu et l'oriente, le cas échéant, vers l'autorité ou l'organisme compétent ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260909-DEL2658-DE

- DE RAPPELER que le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, sans solliciter ni recevoir aucune instruction du Maire, du conseil municipal ou des services de la commune ; qu'il est tenu au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; qu'il remet chaque année au Maire un bilan anonymisé de son activité (nombre de saisines, thématiques abordées, préconisations générales), porté à la connaissance du conseil municipal, ne comportant aucun élément permettant d'identifier les élus ayant sollicité un avis ;

- DE METTRE À DISPOSITION du référent déontologue, à sa demande, un local permettant de recevoir les élus dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, ainsi que l'accès à la documentation nécessaire à l'exercice de ses missions (règlement intérieur du conseil municipal, délibérations, organigramme, tout document utile) ;

- DE DIRE que les fonctions de référent déontologue sont exercées à titre gracieux ; les frais de transport et d'hébergement éventuellement exposés pour l'exercice de ses missions sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

- DE DIRE que la présente délibération, ainsi que les informations permettant de saisir le référent déontologue, seront portées à la connaissance de l'ensemble des membres du conseil municipal par tout moyen, notamment par courrier électronique, remises à tout conseiller municipal installé en cours de mandat et mentionnées dans le règlement intérieur du conseil municipal ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Joseph LE MÉROUR

MAIRIE DE CAMARET-SUR-MER (Finistère)

Le Secrétaire de séance,
Thierry BETRANCOURT

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (Hotel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS44416 - 35040 Rennes Cedex ; Téléphone : 02 23 21 28 28 ; courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260909-DEL2658-DE